

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept décembre à 20 heures 30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire

Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., BRENNER B., DANIS P., GRAVIER J.C., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., VIGIER P., WEIL P., WIEREPANT M.

Excusés : MARIN V., VIGIER P.

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-44

Projet de déclassement de chemins communaux et vente de parcelles du domaine privée au camping « Domaine de Labeiller »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs bouts de chemins communaux traversent le camping Domaine de Labeiller. Cette situation héritée du passé est dû aux agrandissements successifs et pose aujourd'hui problèmes. Ces chemins passent aujourd'hui au milieu des Mobil homes et la commune doit en principe en assurer l'entretien alors qu'ils ne sont utilisés que par le camping. D'autre part le camping ne peut pas clôturer et contrôler les accès à son domaine, ces chemins devant rester libre d'accès.

Il est donc proposé de régulariser la situation et de vendre ces chemins et parcelles communales au Domaine de Labeiller. Mme le Maire informe toutefois que cette vente ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure administrative (enquête publique notamment) visant le déclassement de ces chemins. (voir plan en annexe)

Un autre chemin communal plus au nord, existant sur le cadastre mais non utilisé et fermé par la végétation, serait réouvert et réaménagé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** le projet présenté ci-dessous,
- **AUTORISE** Mme le Maire à entreprendre les démarches nécessaires liées à ce dossier et notamment la procédure de déclassement des chemins communaux ainsi que la réalisation de l'enquête publique,
- **DONNE** son accord pour la vente des parcelles du domaine privé de la commune.

DELIBERATION N°2024-45

Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public :
Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- > Durée du marché : 4 ans
- > Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2024-46

Instaurant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame le Maire informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la mairie de St Victor de Malcap souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Maire de St Victor de Malcap propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant forfaitaire mensuel de participation en matière de prévoyance fixé à 15 € par agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 5 décembre 2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N°2024-47

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les difficultés de personnel,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025 dans le service technique ou scolaire,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IM 387.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-03 du 26 janvier 2018 peut être applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, :

- de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N°2024-48

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET COMMUNE :

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 66 906.39.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 14 851 € en dessous de la limite maximale de 16 726.59 €, soit 25 % de 66 906.39 €.

Les autorisations se décomposent comme suit :

Article budgétaire	Montant maximum	Montant voté
2183	350 €	350 €
2188	1 625 €	1 625 €
Total Chapitre 21	1 975 €	1 975 €
231	14 751 €	12 876 €
Total Chapitre 23	14 751 €	12 876 €
TOTAL GENERAL	16 726 €	14 851 €

Le montant total voté de 14 851 € est inférieur au plafond autorisé de 16 726.59 €, soit 25 % de 66 906.39 €.

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 19 875.09 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 4 968 € en dessous de la limite maximale de 4 968.77 €, soit 25 % de 19 875.09 €.

Les autorisations se décomposent comme suit :

Article budgétaire	Montant maximum	Montant voté
231op 103	2 468 €	2 468 €
231op 105	2 500 €	2 500 €
Total Chapitre 23	4 968 €	4 968 €
TOTAL GENERAL	4 968 €	4 968 €

Le montant total voté de 4 968 € est inférieur au plafond autorisé de 4 968.77 €, soit 25 % de 19 875.09€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION N°2024-49

Aide sociale : Redéfinition des critères d'admission et d'attribution des aides

Mme LAURENTI Chloé, Adjointe à l'aide sociale, propose de revoir les critères d'admission et d'attribution des aides.

Elle rappelle que ponctuellement sur avis de la commission et du conseil municipal, il peut être octroyer différentes aides pour venir en aide aux personnes en difficultés. Ces aides viennent en complément des différentes aides qui peuvent être mobilisables.

Elle présente le nouveau formulaire de demande réactualisé. Il est proposé d'instaurer une durée minimale de domicile dans la commune pour pouvoir bénéficier de ces aides.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **VALIDE** le nouveau formulaire de demande d'aide sociale,
- **DIT** que l'octroi d'aides sociales est maintenant soumis à une condition de durée de domicile sur la commune de 12 mois.
- **AUTORISE** Mme le Maire et Mme l'Adjointe déléguée à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Questions Diverses :

- **Projet réhabilitation Réservoir les Bories :** Mme le Maire informe que la commune a reçu l'accord de subvention du Conseil départemental pour ce projet du réservoir des Bories d'un montant de 24 000 € (soit 10 % du montant H.T.). La demande faite auprès de l'agence de l'eau reste en attente.
- **Taxe habitation sur les logements vacants (THLV) :** Suite à l'instauration de la THLV en 2024, Mme le Maire indique que cela permis de générer une recette en 2024 de 6 590 € pour la commune.
- **Retraite M. REYNAUD Gyl :** Mme le Maire fait part au conseil municipal que l'agent communal M. REYNAUD Gyl a été mis à la retraite pour invalidité au 01/12/2024.
- **Demande de subvention pour la course cycliste de l'Etoile de Bessèges :** Mme WIEREPANT, adjointe, fait part d'une demande de subvention au travers de la communauté de communes pour l'Etoile de Bessèges. La réponse est négative.
- **Subvention Mayotte :** Suite au cyclone Chido, M. DANIS pose la question de savoir si la commune vote une subvention exceptionnelle. L'aide humanitaire et de l'Etat se mettent en place, il est décidé d'attendre.
- **Projet bâtiment ancienne épicerie :** Mme le Maire informe qu'il y a peu de réponses au sondage qui a été lancé auprès des habitants. Cela va être relancé. Par ailleurs, il faudra faire un point sur les travaux à prévoir.
- **Limitation vitesse à 30 km/h :** Mme le Maire indique qu'il a été pris l'arrêté pour la limitation à 30km/h sur l'ensemble du village et Malcap dans le centre urbain. La signalisation a été mise en place. M. TCHOBDRENOVITCH signale que la réglementation au chemin des pins n'est pas toujours respectée et suggère de rajouter des panneaux de rappel car le chemin est assez long.

- Composteur collectif : Mme LAURENTI indique qu'un composteur collectif devrait être installé par la communauté de communes à côté du château d'eau de la Merline mais il faut attendre la fin complète des travaux et notamment l'enlèvement du transformateur ENEDIS.
- Festivités : Mme ORTALI rappelle la cérémonie des vœux le 11/01/2025 et la galette des rois pour les anciens le 22/01/2025.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30